

**19S0128 - MPA2- DATM - MERCREDI DE L'ÉTÉ - ANNEXE 4 DU CCP :
REGLEMENT DE TRANSPORT DES MERCREDIS DE L'ETE DU PAS-DE-CALAIS**

ARTICLE 1. RESERVATION

Les usagers pourront réserver leur place auprès de la centrale de réservation.
Les réservations pour un mercredi ne pourront s'effectuer qu'à partir du jeudi précédant et jusqu'au mardi 12h.

La réservation effectuée ne pourra être reportée sur une autre date que le mercredi prévu au moment de la réservation. Une nouvelle réservation pourra cependant être faite pour une date ultérieure en appelant le numéro vert.

ARTICLE 2. ADMISSION DES VOYAGEURS.

Pour monter dans le véhicule, les voyageurs doivent attendre son arrêt complet aux points d'arrêts matérialisés.

Chaque voyageur ayant effectué une réservation auprès du numéro vert doit s'identifier auprès du conducteur et présenter une pièce d'identité.

Les jeunes âgés de moins de 13 ans devront être accompagnés d'un adulte. Ce dernier ne pourrait être l'accompagnateur d'un groupe de plus de 4 enfants.

Les jeunes de 13 ans à leur majorité peuvent voyager seuls avec une autorisation dûment complétée et signée par leurs responsables légaux. Elle devra être présentée au conducteur lors de la montée dans le véhicule.

Le conducteur fournira à chaque usager en règle un ticket valant titre de transport.

Les groupes relevant des Centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et des Centres aérés ne sont pas acceptés.

ARTICLE 3. PAIEMENT DU VOYAGE.

Le service est proposé à titre gratuit et sans condition de revenus.

ARTICLE 4. CONTROLE DES VOYAGEURS.

Tout voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation et l'éventuelle autorisation parentale.

Les contrôles peuvent être réalisés par les agents assermentés du transporteur, du Département ou d'un prestataire dûment autorisé.

ARTICLE 5. COMPORTEMENT DES VOYAGEURS.

Tout voyageur doit :

- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ;
- Observer les règles d'hygiène élémentaire ;
- Mettre la ceinture de sécurité (les passagers ne respectant pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité sont passibles d'une contravention de 4ème classe (décret du 9 juillet 2003). En aucun cas, le conducteur du véhicule ne sera tenu pour responsable ;
- Respecter le présent règlement.

Article 5.1. Priorité d'usage des places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Dans les véhicules qui en sont équipés, les voyageurs doivent céder la place PMR qu'ils pourraient occuper aux PMR qui sont principalement :

- Les mutilés de guerre, en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- Les aveugles civils en possession d'une carte officielle d'invalidité spécifiant leur cécité ;
- Les invalides de travail et infirmes civils dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible » ;
- Les femmes enceintes ;
- Les personnes âgées en général.

Article 5.2. Bagages et animaux.

Article 5.2.1. Bagages.

Les bagages admis dans les véhicules sont :

- Les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les autres passagers ;
- Les valises ne dépassant pas (0.75m/0.45m/0.45m) ;
- Les poussettes pliantes pour enfants ;
- Les colis ou bagages à main ;
- Les bagages interdits sont :
 - 1) Bagages nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux ;
 - 2) Poussettes servant de caddie de supermarché ;
 - 3) Bagages occupant abusivement les places assises avec les effets, colis ou objets et d'obstruer la montée et la descente du véhicule.

Si les cars sont équipés de soutes, ces bagages visés ci-dessus au 2) et 3) pourront être transportés.

Le transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont ces effets, colis ou autres objets auraient été à l'origine. Le propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau ou à des tiers.

Article 5.2.2. Animaux.

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules du réseau.

Cependant, certains animaux peuvent être admis sous certaines conditions :

- Les chiens servant de guide aux aveugles sont admis ;
- Les animaux domestiques de petite taille (chiens, chats) transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés ou sur les genoux ;
- Les NAC (nouveaux animaux de compagnie tels que les rats, furets, iguanes...) à la condition expresse d'être transportés dans une caisse spécifique et fermée, sous peine de refus de la part du conducteur.

En revanche, les animaux domestiques dangereux non cités ci-dessus sont interdits dans les véhicules notamment les chiens de catégorie 1 tels que pit-bulls et rottweilers même avec une muselière.

Pour les animaux acceptés dans les véhicules, le transporteur et le Département ne pourront en aucun cas être tenus responsables des conséquences des accidents, dont les animaux ci-dessus auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

Article 5.2.3. Les incivilités constatées.

Les usagers doivent avoir pendant tout le trajet, un comportement respectueux envers le conducteur et les autres passagers.

Il est donc formellement interdit de :

- Gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant l'allée et les passages ;
- Gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes durant la marche ;
- Parler au conducteur durant la parcours, sans nécessité absolue ;
- S'installer au poste de conduite ;
- Mettre les pieds sur les sièges ;
- Faire usage d'appareils ou d'instruments sonores sans écouteurs individuels ;
- Abandonner des déchets dans le véhicule (papiers d'emballage, canettes, bouteilles...) ;
- Se pencher au dehors, entrer ou sortir du véhicule avant l'arrêt complet ;
- Distribuer des tracts publicitaires, se livrer à une quelconque propagande ;
- Offrir à la vente, vendre quoique ce soit, se livrer à une quelconque publicité et apposer des affiches ;
- Monter à bord des véhicules et circuler à l'intérieur équipés de rollers ou assimilés ;
- Souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toutes natures (abribus, poteaux d'arrêts...) ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches ;
- Se livrer à la mendicité dans les véhicules ;
- Cracher dans les véhicules ;
- Monter dans les véhicules en état d'ivresse ;
- Fumer ;

- Consommer des boissons alcoolisées dans les véhicules ou tout autre produit stupéfiant ;
- Se comporter de quelque manière qu'il soit pouvant nuire à la sécurité des autres passagers.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un client, si celui-ci présente un comportement risquant d'induire un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive...) ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours, à l'exception des mineurs.

En cas de dégradation du véhicule, l'auteur sera tenu de rembourser au transporteur les frais de réparation induite.

L'auteur de ces troubles à la sécurité et à la tranquillité publique pourra être arrêté par un officier de police ou de gendarmerie et faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 6. ACCIDENTS – INCIDENTS.

- Accidents.

Tout accident corporel et/ou matériel survenu à un usager à l'occasion de son transport dans le véhicule, à sa montée ou à sa descente devra immédiatement être signalé au conducteur du véhicule qui réalisera alors un rapport d'incident dans l'heure, qu'il transmettra à la Direction des Achats Transports et Moyens du Conseil départemental du Pas-de-Calais et à son employeur. Le conducteur se chargera de contacter les secours si nécessaire.

- Interruption de service.

Dans le cas de la survenance d'un événement imprévu en cours d'itinéraire ne permettant plus l'exécution du service (route impraticable, intempéries, etc.), le conducteur déposera les usagers à l'établissement public le plus proche (mairie, gendarmerie, etc.) ou seront gardés à bord du véhicule lorsque les conditions le permettent.

Le conducteur et son employeur s'assurent que les familles des mineurs non accompagnés soient averties.

ARTICLE 7. OBJETS TROUVES.

- Responsabilité.

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules. Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance et pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

- Garde.

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur. Ces objets sont ensuite gardés au siège du transporteur durant un mois sauf pour les denrées périssables.

ARTICLE 8. RECLAMATIONS

Les réclamations verbales des voyageurs ne peuvent être reçues.

Les réclamations seront à adresser dans les plus brefs délais à la société de transport concernée ou au Département du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

Département du Pas de Calais

Direction des Achats, Transports et Moyens
126 rue d'Amiens
62000 Arras